Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Ecoles complémentaires
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109082

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

16. 15. **Circulaire du Département de l'Instruction publique et des Cultes du canton de Vaud concernant la statistique des enfants arriérés aux Commissions scolaires et au personnel enseignant primaire.** (Du 31 mars 1908.)

L'article 2 de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire statue ce qui suit : « L'instruction des enfants arriérés, aveugles ou sourds-muets, fera l'objet de mesures spéciales. »

Par notre présente circulaire, faisant abstraction des aveugles et des sourds-muets, nous avons en vue l'application des dispositions du nouveau règlement pour les écoles primaires, relatives aux enfants arriérés. (Chapitre I, section IV, art. 41 et suivants.) Il s'agit donc d'établir la statistique des enfants qui, « tout en étant susceptibles de développement sont dans l'impossibilité de suivre avec fruit l'enseignement ordinaire ».

En application des dispositions du 3me alinéa de l'art. 3 du dit règlement, nous vous prions de bien vouloir nous envoyer, dans le délai de trois mois à partir de l'ouverture de la nouvelle année scolaire, le rapport dont vous trouverez d'autre part le formulaire.

Nous nous rendons compte de la difficulté qu'il peut y avoir à distinguer l'élève retardé, dont la présence dans la classe est nuisible à lui-même et à ses camarades, du paresseux ou de l'inattentif, à qui le contact de ses condisciples ne peut être que salutaire.

C'est pour cette raison que nous fixons le délai de trois mois, qui permettra aux Commissions scolaires et aux corps enseignants de donner un avis motivé sur l'état réel de ces anormaux.

Pour cette année, l'enquête s'étendra à tous les enfants arriérés en âge de scolarité, dans les limites de 7 à 12 ans. Vous voudrez bien également nous signaler les enfants qui, ne fréquentant pas l'école publique, vous paraîtraient rentrer dans la catégorie qui nous occupe.

Nous vous serions reconnaissants de nous fournir ces renseignements en nous retournant dûment rempli le formulaire ci-contre pour le 1er juillet prochain.

Ce rapport complémentaire ne vous dispense pas de nous envoyer, dans les délais ordinaires, celui qui est prévu à l'art. 3 du règlement, et le rapport sur l'examen médical des nouveaux élèves, demandé par notre circulaire du 1er avril, no 8.

III. Ecoles complémentaires.

17. 1. Plan d'étude pour les travaux à l'aiguille dans les écoles complémentaires de jeunes filles du canton de Thurgovie. (Du 27 octobre 1908.)

18. 2. Arrêté du Conseil d'Etat du canton d'Argovie concernant la libération des écoles (du 30 novembre 1908).